



# Conseil économique et social

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

#### Normes

## Modification de l'accord de coopération avec le CEN et le CENELEC

### Communication du Comité européen de normalisation (CEN)<sup>1, 2</sup>

#### Introduction

1. Les modalités de la coopération avec le CEN et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) ont été examinées en mars 2013, lors de la dernière session de la Réunion commune, qui a décidé de certaines modifications (voir le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 13 à 15, et annexe III).

2. Les discussions ont notamment porté sur la question de savoir si le Groupe de travail sur les normes pouvait ou non aborder également des questions techniques en relation avec des normes proposées comme références dans le RID/ADR/ADN mais qui n'ont pas été introduites dans le processus de normalisation par des comités nationaux.

Cela ne s'est jamais produit jusqu'à présent et tant le CEN que le CENELEC sont opposés à la duplication des débats autour d'observations d'ordre technique concernant leurs normes. Le premier paragraphe des modalités de coopération doit donc être libellé comme suit:

En vertu de son mandat, le Groupe de travail peut uniquement donner son avis sur la conformité des normes avec les dispositions du RID/ADR/ADN. Les observations d'ordre technique doivent être communiquées aux comités techniques compétents du CEN et du CENELEC par l'intermédiaire des comités nationaux.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/57.

3. Il convient de rappeler que les observations d'ordre technique concernant les normes déjà publiées doivent d'abord être introduites en tant que nouveaux points dans le programme de travail des organisations de normalisation, ce qui ne se fait normalement que sur demande d'un comité national.

## **Déclaration**

4. Les observations d'ordre technique doivent être examinées au niveau de l'organisme technique et pas au sein d'un organisme de réglementation.

## **Justification**

5. Les organismes de normalisation fonctionnent dans un contexte défini par leurs statuts. Tous les membres d'un organe de rédaction doivent être capables de commenter les observations et d'en débattre ouvertement. Ce n'est possible qu'au sein des organes de rédaction habituels.

L'Union européenne a récemment renouvelé le cadre de sa collaboration avec les organismes européens de normalisation (Règlement UE n° 1025/2012) qui précise le contexte de l'intervention des États membres dans le processus de normalisation. Il importe d'éviter le mélange des rôles et des fonctions.

---